



## Thomas v. EPA - 7 octobre 2020

**Résumé :** Le 21 mai 2020, Troy Thomas, scientifique guyanais, a saisi la Cour suprême de Guyane, d'un recours contre les permis délivrés par l'Agence de protection de l'environnement guyanaise (EPA) à Esso Exploration pour exploration pétrolière violaient les dispositions de la loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act). M. Thomas a notamment déclaré que ces permis exposaient la Guyane et le reste du monde "à des préjudices graves, voire irréparables, et aux conséquences néfastes du changement climatique". Le 7 octobre 2020, la Cour suprême de Guyane a rendu une ordonnance de consentement acceptant un accord entre M. Thomas, l'EPA et Esso.

**Sources principales :**

<https://climatecasechart.com/non-us-case/thomas-v-epa/>

<https://www.justiceinstituteGuyana.org/wp-content/uploads/2021/08/Thomas-v-EPA-case-summary.pdf>

<https://www.justiceinstituteGuyana.org/wp-content/uploads/2021/08/Thomas-v-EPA-Consent-Order.pdf>

**Faits :** L'Agence de protection de l'environnement (l'EPA) est une autorité publique détenant la responsabilité exclusive et statutaire d'accorder des permis environnementaux au nom de l'Acte de protection de l'environnement. Prétendument dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Agence (l'EPA) a ainsi accordé à Esso Exploration le permis intitulé Liza 1, en date du 1er juin 2017, et ce jusqu'en décembre 2040, puis le permis intitulé Liza 2, en date du 27 avril 2019, et ce jusqu'en mai 2043.

Le 21 mai 2020, un scientifique guyanais a porté plainte devant la Cour suprême de Guyane contre l'Agence au sujet de ces deux permis Liza. Selon ce citoyen, les permis délivrés par celle-ci à Esso Exploration (une filiale d'Exxon), pour l'exploration pétrolière violaient les dispositions de la loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), et, à travers leur activité d'exploitation de pétrole, menaçait l'environnement (notamment en participant au changement climatique).

**Procédure :** Le 21 mai 2020, le scientifique guyanais a engagé une action à l'encontre de l'Agence de protection de l'environnement guyanaise (EPA). Après en avoir fait la demande, Esso Exploration and Production Guyana Ltd. (Esso) a été ajouté en tant que partie intéressée le 14 août 2020. Enfin, le 7 octobre 2020 la Cour suprême de Guyane a rendu une ordonnance de consentement acceptant un accord entre Mr Thomas, l'EPA et Esso.

**Questions de droit :** Les permis Liza délivrés par l'EPA sont-ils illégaux au regard du droit guyanais ?

**Moyens :** Le demandeur s'appuie sur la réglementation 19, section 68, de l'Acte de protection de l'environnement, dans le cadre duquel l'Agence aurait supposément agi. Cette réglementation prévoit que les permis environnementaux ne peuvent dépasser une durée de cinq ans. Or, les permis Liza délivrés par l'Agence à Esso sont d'une durée de 23 ans (le premier, "Liza 1", allant de 2017 à 2040, et le second, "Liza 2", allant de 2019 à 2043).

Selon le citoyen guyanais, le défendeur a ainsi agi, entre autres, arbitrairement, disproportionnellement, sans fondement légal et dans un intérêt illégitime. Au motif de sa requête, et en tant que scientifique, le demandeur déclare bien connaître *"la menace que l'exploration et la production pétrolières offshore font peser sur l'environnement marin, notamment les dangers du forage en eaux profondes et l'impact potentiellement catastrophique d'une explosion de puits ou d'un accident de navire-citerne"*.

Le demandeur présente la pièce n°4, une lettre reçue d'un représentant de l'Agence en date du 28 février 2020. Cette dernière y déclare notamment que *"L'Agence réexamine actuellement la loi et les règlements sur la protection de l'environnement afin de proposer des modifications tenant compte du nouveau secteur pétrolier et gazier. L'un des amendements proposés consiste à réviser le règlement 19 concernant la durée de l'autorisation environnementale, afin de donner plus de flexibilité à l'Agence dans un cas comme celui-ci."*

Selon le demandeur, cette déclaration est un aveu de la part du représentant de l'Agence que celle-ci a bien agi en violation du règlement 19, et qu'elle ne dispose pas actuellement de la flexibilité nécessaire pour accorder les permis Esso pour plus de cinq ans.

Selon le demandeur, la violation du règlement 19 par l'Agence expose la Guyane et le reste du monde aux conséquences du changement climatique ; est contraire à l'Accord de Paris duquel la Guyane est signataire ; et s'appuyant sur la base d'un rapport du Fond Monétaire International datant de 2017 intitulé La transition énergétique : le pétrole et l'après 2040, fait courir à la Guyane un risque économique grave.

En réponse, le défendeur fait valoir que l'Agence avait le pouvoir de délivrer des permis pour plus de 5 ans. En effet, selon celle-ci, considérant le développement à long terme des activités pétrolières au large de la Guyane, il n'était pas raisonnable d'accorder un permis à une compagnie pétrolière pour seulement cinq ans, étant donné le processus long et compliqué des opérations d'exploration et de production pétrolières.

**Décision :** Au regard de la réglementation 19 de l'Acte de protection de l'environnement, l'affaire a été réglée par ordonnance de consentement le 5 octobre 2020. La durée des permis est ramenée à 5 ans (le permis d'Esso Liza 1 expirera désormais le 1er juin 2022 au lieu du 31 décembre 2040, et le permis d'Esso Liza 2 expirera le 25 avril 2024 au lieu de mars 2043).

**Commentaires :** Une autre affaire datant du 21 mai 2021 oppose deux citoyens guyanais, dont M. Thomas, ainsi que Q De Freitas, un jeune indigène Wapichan, contre le gouvernement guyanais.

Selon eux, la Guyane a violé leurs droits constitutionnels en accordant des licences d'exploration pétrolière à ExxonMobil. Ces affaires sont intéressantes car la Guyane est l'un des rares pays puits de carbone, notamment grâce à l'absorption de CO2 de ses forêts, lui donnant aux yeux de certains un rôle de leader climatique sur la scène internationale. Aussi, les demandeurs revendiquent le droit des générations futures à un environnement sain, et le respect du droit international par le gouvernement guyanais. La nature de la décision à venir dans cette affaire sera donc importante à plus d'un titre.

*Rédigé par Jeanne Guinamant, bénévole de Notre Affaire à Tous.*